

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR RELATIVE À LA
DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC)

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 22 et 23;
 - (ii) Pièce [B-0040](#), p. 14, réponse à la question 4.4;
 - (iii) Pièce [C-AHQ-ARQ-0021](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [C-FCEI-0019](#), p. 4;
 - (v) Dossier R-4008-2017, décision [D-2024-028](#), section 4.3;
 - (vi) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 52.5, alinéa 2.

Préambule :

(i) « En se basant sur la volatilité du solde à remettre aux clients résultant de la vente nette des UC (graphique 2), Énergir souhaite se réserver la possibilité, à chaque cause tarifaire, de proposer à la Régie :

- soit une intégration complète du solde dans le tarif GSR de l'année tarifaire à l'étude;
- soit une intégration lissée sur plusieurs années, selon les conditions de marché et les objectifs de stabilité tarifaire.

Cette flexibilité vise à limiter les fluctuations tarifaires d'une année à l'autre tout en maintenant une trajectoire tarifaire stable et prévisible pour les clients. »

(ii) « Pour qu'un CFR négatif survienne, il faudrait que des circonstances exceptionnelles se produisent, notamment qu'Énergir soit contrainte de vendre les UC à un prix inférieur au coût de création, ou encore qu'elle ne parvienne pas à vendre les UC créées en raison d'un effondrement du marché ou d'un changement réglementaire majeur empêchant leur commercialisation. »

(iii) « [...] les scénarios présentés par Énergir peuvent varier significativement, tant en termes de volumes de GSR valorisés que de prix de vente des UC. Bien qu'Énergir soutienne que les prix devraient demeurer élevés, ceux-ci restent fortement dépendants de l'environnement externe, notamment des conditions de marché et de l'évolution des cadres réglementaires, au sein même du Canada. Ainsi, cette incertitude soulève des enjeux quant à la prévisibilité des revenus attendus et à leur rôle dans la structure tarifaire, notamment dans un contexte où ces revenus ne sont reconnus qu'au moment de leur réalisation. » [notes de bas de page omises]

(iv) « [...] la FCEI estime que l'absence de reconnaissance de revenus de manière prévisionnelle constitue un recul par rapport à la proposition initiale d'Énergir en termes d'équité intergénérationnelle. »

(v) « [226] Dans le cadre du présent dossier, la Régie conclut que les activités de création et de vente des UC ne se réalisant pas au moyen d'une canalisation est un motif suffisant pour conclure qu'il ne s'agit pas d'une activité réglementée, d'autant plus que cette activité n'est pas intrinsèquement requise dans la fourniture de gaz naturel. Il s'agit plutôt de la création et de la vente d'un crédit compensatoire, certifié et octroyé par l'autorité fédérale, qui porte la valeur, extrinsèque au GSR, correspondant à l'évitement de l'émission de CH₄. Cependant, tout comme dans le cas de la vente de gaz naturel sous forme liquide au moyen d'un camion cryogénique qui n'est pas réglementée, rien n'empêche Énergir de créer et de vendre des UC, dans la mesure où elle prend les moyens requis pour que cela se fasse sans interfinancement. » [nous soulignons]

(vi) « Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue à l'article 72. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1. Afin de prévenir les enjeux potentiels pouvant découler d'un solde négatif du CFR (référence (ii)) et d'assurer une certaine prévisibilité des tarifs (référence (iii)), veuillez commenter la possibilité pour Énergir, de présenter, à chaque dossier tarifaire :
 - 1.1.1. Les deux options mentionnées à la référence (i);
 - 1.1.2. Une analyse d'impact tarifaire de ces options.
- 1.2. Veuillez indiquer si Énergir a envisagé des solutions réglementaires additionnelles afin de prémunir la clientèle des enjeux potentiels découlant d'un solde négatif du CFR, notamment en ce qui a trait à la stabilité tarifaire et aux impacts financiers qui pourraient en résulter. Veuillez élaborer.
- 1.3. Veuillez indiquer si Énergir prévoit une période maximale pour l'étalement dans le cadre de « l'intégration lissée sur plusieurs années » de la référence (i). Veuillez élaborer.
- 1.4. Veuillez présenter la position d'Énergir à l'égard de l'importance relative qui devrait être accordée aux principes de prévisibilité des tarifs, mentionnée à la référence (i) et d'équité intergénérationnelle, évoquée à la référence (iv).

1.5. Veuillez confirmer ou infirmer qu'à la référence (v), la Régie a déterminé que les activités de création et de vente des UC ne se réalisant pas au moyen d'une canalisation ne sont pas une activité réglementée, et que cette détermination n'a pas été modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*.

1.5.1. Dans l'affirmative, veuillez présenter la position d'Énergir selon laquelle les coûts externes, tel que décrits à la réponse 4.1 de la pièce B-0040, se rapportent à une activité non réglementée et que le transfert de ces coûts à la clientèle réglementée d'Énergir constituerait une forme d'interfinancement non permise.

1.5.2. Dans l'affirmative, veuillez préciser la position d'Énergir quant à la nécessité d'établir un CFR – Revenus RCP en fonction d'un calendrier d'intégration et portant rendement au taux du CMPC, majoré de l'impôt, afin de tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments mis en place pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

1.5.3. Veuillez présenter votre position sur la possibilité que, dans l'établissement des coûts et des revenus du tarif GSR, la Régie tienne compte uniquement des revenus générés par la participation d'Énergir au marché des UC, tel que prévu à la référence (vi), sans la création d'un CFR – Revenus RCP.

1.6. Veuillez préciser votre position quant à la possibilité d'attribuer à la clientèle d'Énergir le rendement afférent au CFR – Revenus RCP, puisque ce revenu constitue une somme qui lui revient et dont elle ne peut bénéficier en temps opportun.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 14 et 15;
 - (ii) Pièce [B-0018](#), p. 4;
 - (iii) [Règlement sur les combustibles - DORS/2022-140](#);
 - (iv) Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 37.

Préambule :

(i) « En considérant les différents scénarios précédents et en posant des hypothèses de valeur d'IC selon les types d'intrant des sites du portefeuille de GSR⁷, le potentiel de création d'UC par Énergir pourrait être de près de 80 000 UC en 2025 et croître jusqu'à près de 630 000 UC en 2031, pour un total cumulatif de près de 3 millions d'UC selon le scénario 1.

Notons que ces prévisions pourraient être revues à la hausse si, en plus des hypothèses formulées dans les différents scénarios précédents, les volumes de GSR injectés s'avéraient plus élevés ou si l'IC des sites de production déterminée par le modèle d'analyse de cycle de vie (ACV) était inférieure à celle envisagée. À l'inverse, ces prévisions pourraient être révisées à la baisse si les volumes injectés étaient moindres ou si les valeurs d'IC s'avéraient plus élevées qu'envisagé.

⁷ *Hypothèse conservatrice de 40 geCO₂/MJ pour un site d'enfouissement et de 20 geCO₂/MJ pour un site de biométhanisation. »*

(ii) *« Les IC approuvées jusqu'à présent ont été calculées à partir de la formule simplifiée du Règlement sur les combustibles propres (RCP) et non à partir du modèle d'analyse du cycle de vie (ACV) applicable aux sites d'enfouissement ou de biométhanisation. Cette formule simplifiée ne reflète pas la réalité propre à chaque site de production de GSR. En fonction de l'expérience et de la compréhension d'Énergir, l'IC finale déterminée par le modèle ACV d'un site d'enfouissement est généralement plus élevée que celle d'un site de biométhanisation, notamment en raison de la considération ou non des émissions fugitives ou des émissions évitées qui sont propres à chaque site. À des fins de simplification et pour intégrer un facteur de prudence puisque l'exercice de projection est purement illustratif, des IC « génériques » ont été retenues comme hypothèses [...] »*

(iii) *« 76 (1) Le créateur enregistré ou le fournisseur étranger peut choisir de déterminer l'intensité en carbone d'un combustible à faible intensité en carbone, ou d'un apport matériel qui est du gaz naturel renouvelable, du biogaz, du propane renouvelable ou de l'hydrogène, en appliquant le modèle ACV des combustibles conformément à l'une des options prévues aux alinéas (3)a) et b), s'il possède des données d'entrée provenant des activités mentionnées à la définition de intensité en carbone au paragraphe 1(1) qui ont été menées au cours du cycle de vie du combustible ou de l'apport matériel, selon le cas, pour une période de vingt-quatre mois consécutifs au cours des trente mois précédant la date du choix. » [nous soulignons]*

(iv) *« Dès qu'un minimum de trois mois de données d'exploitation représentatives sont disponibles selon la réglementation de RCP, les producteurs peuvent généralement commencer les démarches nécessaires pour obtenir une intensité carbone temporaire. La réglementation les oblige par ailleurs à obtenir une IC finale approuvée dans un délai de 30 mois suivant l'enregistrement de l'installation. » [notes de bas de page omises]*

(v) *« Elle recommande toutefois à la Régie d'accompagner toute approbation d'une attente explicite à l'égard du Distributeur, à savoir qu'Énergir développe, en parallèle, une offre de GSR adaptée aux besoins des clients intéressés, incluant, lorsque cela est pertinent, la cession du droit de création des UC. »*

Demandes :

- 2.1. La Régie comprend que le recours à une hypothèse pour les IC, décrite à la référence (i), s'explique par le constat énoncé à la référence (ii) mais également par un historique de données qui n'est pas suffisant pour utiliser le modèle ACV selon les exigences du RCP décrites à la référence (iii). Veuillez confirmer et élaborer.
- 2.2. Veuillez indiquer si les démarches décrites à la référence (iv) sont en cours pour les sites québécois. Veuillez élaborer.
- 2.3. Veuillez commenter la possibilité pour Énergir d'envisager une réflexion sur la proposition de l'ACIG décrite à la référence (v).